

## PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DE TRANSPORT AERIEN

### Textes réglementaires :

- Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 04 décembre 1947, notamment l'Annexe 6 - Exploitation technique des aéronefs ;
- Règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Règlement n° 06/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés Commerciales et Groupements d'Intérêt Economique adopté le 17 avril 1997 ;
- Ordonnance n° 26/GPRD/MTP du 27 décembre 1963, portant Code de l'Aviation Civile et Commerciale ;
- Règlement Aéronautique du Bénin N° 6 - Certification des exploitants béninois.

<b>PHASE 1 : DEMANDE FORMELLE D'AGREMENT</b>		
1	Lettre d'intention de création de compagnie aérienne adressée par l'entreprise postulante ou le promoteur au Ministre en charge de l'aviation civile (avec ampliation au DG/ANAC)	
2	DG/ANAC affecte la lettre à DTA	01 jour
3	DG/ANAC, sur proposition de DTA, transmet le formulaire d'énoncé d'intention de création de compagnie aérienne à l'entreprise ou au promoteur par le DG/ANAC	01 jour
4	Transmission du formulaire d'énoncé d'intention de création de compagnie aérienne par l'entreprise ou le promoteur au DG/ANAC dûment rempli	
5	Affectation du formulaire par DG/ANAC au DTA	01 jour
6	Convocation du CEDATA par DTA en tant que Président	02 jours
7	Vérification de l'éligibilité de l'entreprise postulante par CEDATA et proposition au DG/ANAC	02 jours
8	Réponse du DG/ANAC à l'entreprise ou au promoteur sur l'éligibilité ou non de l'entreprise postulante.	01 jour
<b>PHASE 2 : ENTRETIEN AVEC L'ENTREPRISE ELIGIBLE</b>		
9	Invitation de l'entreprise éligible à un entretien par le DG/ANAC sur proposition de DTA, Président du CEDATA	01 jour
10	Entretien du CEDATA avec les dirigeants responsables de l'entreprise éligible.	01 jour
11	Rapport du CEDATA signé des membres du Comité transmis au DG/ANAC par le Président avec un avis motivé.	05 jours

<b>PHASE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT</b>		
12	Si avis positif de l'ANAC, DG/ANAC, sur proposition de DTA, invite de l'entreprise éligible ou le promoteur à constituer le dossier de demande d'agrément de transport aérien	01 jour
13	Transmission du dossier complet par l'entreprise éligible ou le promoteur au DG/ANAC	
<b>PHASE 4 : EVALUATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT</b>		
14	Affectation du dossier à DTA par le DG/ANAC	01 jour
15	Convocation du CEDATA par le DTA en tant que Président.	01 jour
16	Etude du dossier par le CEDATA, y compris inspection du siège de l'entreprise éligible et rédaction du rapport.	30 jours
17	Rapport du CEDATA transmis au DG/ANAC par le Président avec un avis motivé.	05 jours
18	DG/ANAC sur proposition de DTA, adresse le rapport de l'inspection du siège à l'entreprise éligible ou le promoteur en lui notifiant les carences de son dossier et un délai pour solder les actions correctrices.	01 jour
19	L'entreprise éligible ou le promoteur adresse le point des actions correctrices au DG/ANAC qui l'affecte à DTA	
20	DTA convoque le CEDATA	01 jour
21	Etude globale du dossier par le CEDATA	02 jours
22	Le Président du CEDATA rend compte au DG/ANAC. En cas d'avis défavorable du CEDATA sur la recevabilité du dossier, les actions reprennent au point 18.	05 jours
23	En cas d'avis favorable, DTA constitue le dossier d'octroi d'agrément et le fait tenir au DG/ANAC, pour appréciation.	02 jours
<b>PHASE 5 : DELIVRANCE DE L'AGREMENT</b>		
24	DG/ANAC fait un rapport au Ministre en charge de l'aviation civile au sujet du dossier et lui fait tenir le projet d'arrêté portant agrément pour signature.	01 jour
25	Signature de l'arrêté portant agrément par le Ministre en charge de l'Aviation Civile.	02 jours
26	Le Ministre, sur proposition du DG/ANAC, informe l'entreprise éligible ou le promoteur de la délivrance ou du refus de délivrance d'agrément de transport aérien.	02 jours
27	DG/ANAC, sur proposition de DTA, notifie à l'UEMOA, à la CAFAC et au Bureau régional de l'OACI la délivrance de l'agrément de transport aérien.	1 jour

***NB** : La procédure de délivrance de l'agrément de transport aérien dure environ 03 mois à compter de la constitution d'un dossier complet par l'entreprise reconnue « éligible ».  
Les délais inscrits dans la procédure sont à titre indicatif.*